



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**Arrêté du 25 janvier 2013  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2001,  
accordant une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers  
pour la construction et le réaménagement d'une porcherie de gestantes bien-être  
et pour le maintien d'un forage à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage,  
à l'EARL DES PRIMEVERES,  
exploitant un élevage porcin et bovin  
au lieu-dit Berbouguis en PLOUGONVELIN**

**N° 33/2013 AE**

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 52/2001 A en date du 1<sup>er</sup> mars 2001, autorisant l'EARL DES PRIMEVERES à exploiter un élevage de 117 porcs reproducteurs, 842 porcs charcutiers et 380 porcelets post sevrage ainsi qu'un atelier bovin au lieudit Berbouguis en PLOUGONVELIN ;
- VU** le dossier modificatif d'autorisation déposé le 6 août 2012 concernant, dans le cadre de la mise aux normes bien-être, une demande de dérogation de distance pour la construction et le réaménagement d'une porcherie de truies gestantes à moins de 100 mètres d'un tiers ainsi qu'une demande de dérogation pour le maintien en exploitation d'un forage à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage ;

**VU** la demande de permis de construire en date du 26 juillet 2012 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 novembre 2012 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** que dans son chapitre 1<sup>er</sup>, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport à des tiers, sous réserve du respect des intérêts visés par l'article 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'unique tiers concerné par l'exploitation des bâtiments d'élevage à moins de 100 mètres a fait connaître son accord par écrit ;

**CONSIDERANT** que les éléments figurants dans la demande de permis de construire se conforment aux dispositions réglementaires ;

**CONSIDERANT** que les analyses bactériologiques sur eau brute du forage sont conformes ;

**CONSIDERANT** l'absence de prescriptions complémentaires à imposer afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation, au vu du projet présenté ;

**CONSIDERANT** que la charge en azote et les surfaces recevant des déjections présentées au dossier sont constantes ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2001 susvisé est modifié et complété comme suit :

- ⇒ Une dérogation est accordée à l'**EARL DES PRIMEVERES**, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour la construction et le réaménagement d'une porcherie de truies gestantes bien-être à moins de 100 mètres de tiers, conformément au dossier présenté et ses annexes.
  
- ⇒ Une dérogation est accordée à l'**EARL DES PRIMEVERES** pour le maintien en exploitation d'un forage, situé à **Berbouguis en PLOUGONVELIN**, à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage .
  
- ⇒ Les effectifs de l'élevage porcin précédemment autorisés restent inchangés :
  - **117 porcs reproducteurs,**
  - **842 porcs charcutiers,**
  - **380 post sevrage.**

L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

➤ *prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié),*

➤ *prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 16 décembre 2010).*

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> mars 2001.

**Article 2** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- Mme le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUGONVELIN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- EARL DES PRIMEVERES